

Décret

Entrée en vigueur : immédiate

du 16 décembre 2015

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel
pour le subventionnement de mesures de protection contre
les dangers naturels de la ligne CFF Berne–Fribourg,
secteur Flamatt**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts et son ordonnance du 30 novembre 1992 ;

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles ;

Vu les messages du Conseil d'Etat N° 258 du 15 juin 2011 et N° 2015-DIAF-81 du 6 octobre 2015 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Un crédit d'engagement additionnel au crédit alloué par le Grand Conseil le 6 octobre 2011 (ROF 2011_103), d'un montant net de 501 000 francs, est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement de mesures de protection contre les dangers naturels sur la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur Flamatt.

Art. 2

Les crédits nécessaires au paiement du subventionnement des mesures seront portés au budget 2016 du Service des forêts et de la faune, sous les rubriques 3636.000 SFOR-f-DN-I, ainsi que 4630.000 SFOR-f-DN-I pour la participation fédérale, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 3

Le présent décret est adopté sous réserve de la décision de l'Office fédéral de l'environnement concernant sa participation au subventionnement.

Art. 4

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

Le Président :
D. BONNY

La Secrétaire générale :
M. HAYOZ